

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1967

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes,*

PAR M. MARCEL MOLLE,

Sénateur.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. René Ithurbide, sous le n° 373.*

(2) Cette commission est composée de : MM. René Capitant, *député, président* ; Raymond Bonnefous, *sénateur, vice-président* ; René Ithurbide, *député, Marcel Molle, sénateur, rapporteurs* ; *titulaires* : MM. René Dejean, Henri Baudouin, Michel de Grailly, Marcel Massot, Roger Combrisson, *députés* ; Jean Geoffroy, Pierre Garet, Lucien de Montigny, Léon Jozeau-Marigné, Etienne Dailly, *sénateurs* ; *suppléants* : MM. Raymond Zimmermann, Jean Chassagne, Gilbert Noël, Bernard Lepeu, Maurice Andrieux, Raymond Guilbert, Jacques Barrot, *députés* ; Marcel Lambert, Fernand Esseul, Edouard Le Bellegou, Jean Sauvage, Pierre Mailhé, Joseph Voyant, Paul Guillard, *sénateurs*.

MESDAMES, MESSIEURS,

Réunie dans l'après-midi du 28 juin 1967, la Commission mixte paritaire a institué son bureau : président, M. Capitant, vice-président, M. Raymond Bonnefous, rapporteurs MM. Ithurbide pour l'Assemblée Nationale et Molle pour le Sénat.

Au cours d'une large discussion, elle a adopté, par 10 voix contre 4, un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Elle croit devoir vous rendre compte de ses délibérations sur les articles premier, 5 et 157 (nouveau).

Article premier.

L'une des divergences majeures entre les deux Assemblées était l'extension du champ d'application de la loi aux personnes morales de droit privé non commerçantes. Cette extension proposée par le Gouvernement et rejetée par l'Assemblée Nationale, avait été reprise par le Sénat. Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, l'article premier a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 5.

Dans le souci de faciliter le règlement d'éventuels conflits de compétence, la Commission a adopté, sur proposition de MM. de Grailly et Jozeau-Marigné, un amendement qui substitue une disposition nouvelle au deuxième alinéa de l'article 5 jugé inutile.

Article 157 (nouveau).

Le Sénat avait introduit cet article pour éviter que les associés des sociétés civiles immobilières simples apporteurs de capitaux ne risquent d'être soumis aux procédures de la nouvelle loi.

Le Sénat s'était demandé d'autre part si le règlement judiciaire ou la liquidation des biens prononcé à l'égard d'un commerçant associé d'une société de construction serait de nature à entraîner, le cas échéant, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de cette société.

En ce qui concerne le premier point, la Commission vous propose un

texte qui sans soustraire à l'application de la loi les sociétés civiles immobilières, ni leurs dirigeants ou leurs membres ayant la qualité de professionnels de la construction, exclut de cette application les membres de ces sociétés qui n'ont fait qu'apporter leurs capitaux.

Votre Commission vous propose toutefois d'insérer cette disposition après l'article 154 *bis* et de supprimer en conséquence l'article 157 (nouveau).

En ce qui concerne le second point, le Garde des Sceaux a adressé à la Commission mixte la lettre suivante qui lève toute équivoque à ce sujet :

Paris, le 28 juin 1967.

Monsieur le Président de la Commission mixte paritaire chargée de l'examen du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes,

*Assemblée Nationale
Palais-Bourbon.*

Monsieur le Président,

A l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, mon attention a été appelée sur le point de savoir si le règlement judiciaire ou la liquidation des biens prononcée à l'égard d'un commerçant associé d'une société de construction serait de nature à entraîner, le cas échéant, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de cette société.

Selon toute vraisemblance, ce problème sera évoqué au cours de la réunion de la Commission mixte paritaire qui doit, aujourd'hui même, se tenir sous votre présidence.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question posée ne peut, à mon sens, que comporter une réponse négative.

En effet, il est de doctrine unanime (Thaller et Percerou, « Faillites et banqueroutes », 2^e édition 1938, t. III, p. 134, n° 1641 ; Argenson, Toujas et Dutheil, « Règlement judiciaire et faillites », 3^e édition 1963, p. 23, n° 19 ; Ripert, « Traité élémentaire de droit commercial », 5^e édition 1964, t. II, p. 301, n° 2748 *in fine* ; Juris-Classeur Code de commerce, 2^e appendice, article 437.614, fascicule 4, n° 142 et suivants) et de jurisprudence constante (Cass. Civ. 16 juillet 1924, 2^e espèce D.P. 1925-1-52 ; Cass. Req. 20 novembre 1928. D.P. 1929-1-151 ; Cass. Req. 15 février 1932. Gaz. Pal. 1932-1-815 ; et même pour les sociétés de fait — Grenoble 18 janvier 1960. Gaz. Pal. 1960-2-50 ; Montpellier 7 décembre 1961. Gaz. Pal. 1962-1-241) que la faillite d'un associé d'une société de personnes n'entraîne pas la faillite de la société.

Quant à la faillite d'un associé d'une société de capitaux, il est bien évident que la question ne peut même pas se poser, car dans ces sociétés, il n'existe aucun lien juridique entre la personne de l'associé et la société.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les sociétés de personnes, seule, et sauf clause contraire des statuts, généralement de style, la dissolution de la société pourrait être prononcée.

Ces solutions ont sans doute dégagées à l'égard des associés commerçants de sociétés elles-mêmes commerçantes, puisque notre droit positif ne connaît pas encore la faillite des non-commerçants. Mais je tiens à préciser que, contrairement à certaines craintes qui ont pu être exprimées, aucune disposition du projet de loi soumis aux

délibérations de votre Commission, ni aucun argument juridique ne permettra de formuler une solution différente en ce qui concerne le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un commerçant associé d'une société civile, lorsque les personnes morales de droit privé non-commerçantes seront, comme les sociétés commerçantes, soumises à la nouvelle loi en cours de discussion. Il ne pourrait en être autrement, pour les sociétés civiles, comme d'ailleurs pour les sociétés commerciales, que dans le cas extrême et, peut-on dire, frauduleux, d'une confusion complète de patrimoine entre l'associé et la société.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé : Louis JOXE.

Sous le bénéfice des observations qui seront présentées à la Tribune, la Commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte figurant à la suite du tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

Cessation des paiements.

Article premier.

Tout commerçant, toute personne morale de droit privé commerçante, qui cesse ses paiements, doit dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Art. 2.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier.

Le tribunal peut toujours se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Art. 5.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce.

Il connaît de toutes les contestations trouvant leur source dans les dispositions propres au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.

TITRE PREMIER

RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

Cessation des paiements.

Article premier.

Tout commerçant, toute personne morale de droit privé *même non* commerçante, qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Art. 2.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier, *quelle que soit la nature de sa créance.*

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce *si le débiteur est commerçant ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.*

Le tribunal saisi connaît de toutes les contestations trouvant leur source dans les dispositions propres au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.

TITRE PREMIER

RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

Cessation des paiements.

Article premier.

Texte du Sénat.

Art. 2.

Texte du Sénat.

Art. 5.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

Toute contestation sur la compétence du tribunal saisi doit être tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours, par la Cour d'appel dans le délai d'un mois.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

En cas de conflit de compétence entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, le tribunal saisi en premier lieu statue sur les mesures provisoires.

En cas de conflit de compétence entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, le tribunal saisi en premier lieu statue sur les mesures provisoires.

CHAPITRE II

Les organes du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

CHAPITRE II

Les organes du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

CHAPITRE II

Les organes du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Art. 10.

Le syndic tient informé le procureur de la République du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.

Art. 10.

Le syndic tient informé *tous les trois mois* le procureur de la République... (le reste sans changement)

Art 10.

Le syndic tient informé *tous les six mois* le procureur de la République du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.

Le procureur de la République communique au juge-commissaire, sur sa demande ou même d'office, nonobstant les dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, tous renseignements utiles à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et provenant, soit de l'enquête préliminaire, visée aux articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, soit de l'information ouverte pour les délits prévus au titre III de la présente loi. En outre, le procureur de la République le tient informé de la suite donnée à l'information judiciaire.

Alinéa sans modification.

Le procureur de la République communique au juge-commissaire, sur sa demande ou même d'office, nonobstant les dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, tous renseignements utiles à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et provenant, soit de l'enquête préliminaire, visée aux articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, soit de l'information ouverte pour les délits prévus au titre III de la présente loi. En outre, le procureur de la République le tient informé de la suite donnée à l'information judiciaire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

Effets du jugement
sur le patrimoine du débiteur.

CHAPITRE III

Effets du jugement
sur le patrimoine du débiteur.

CHAPITRE III

Effets du jugement
sur le patrimoine du débiteur.Section 1. — *Gestion du patrimoine.*Section 1. — *Gestion du patrimoine.*Section 1. — *Gestion du patrimoine.*

Art. 13 A (nouveau).

Art. 13 A (nouveau).

Art. 13 A (nouveau).

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire et la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager.

Supprimé.

Texte de l'Assemblée Nationale.

Aucun créancier, dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et même au cas où l'exigibilité de cette créance interviendrait après ledit jugement, ne peut prétendre avoir une créance sur la masse.

Section 2. — *Mesures conservatoires.*Section 2. — *Mesures conservatoires.*

Art. 15 A (nouveau)

Art. 15 A (nouveau).

Dès son entrée en fonction, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

Texte du Sénat.

Il est tenu, notamment, de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. L'inscription est prise au nom de la masse par le syndic.

Section 3. — *Continuation
de l'exploitation ou de l'activité.*Section 3. — *Continuation
de l'exploitation ou de l'activité.*Section 3. — *Continuation
de l'exploitation ou de l'activité.*

Art. 21.

Art. 21.

Art. 21.

En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus ; celui-ci peut, à tout moment, même d'office, retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette

En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus *par le débiteur assisté du syndic ou, si le débiteur est frappé de la faillite personnelle, par un mandataire*

Texte de l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

période, l'autorisation est donnée par le tribunal pour une période qu'il détermine et qui est renouvelable ; il peut, à tout moment, même d'office, la retirer après avoir, au besoin, entendu les créanciers qui en feraient la demande.

Le syndic communique à la fin de chaque période les résultats de l'exploitation ou de l'activité au juge-commissaire et au procureur de la République.

Art. 24.

La conclusion d'un contrat de location gérance portant sur le fonds du débiteur peut être autorisée même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble ; cette autorisation est donnée par le tribunal ; celui-ci refuse son autorisation notamment s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur.

Section 4. — *Actes inopposables à la masse.*

Art. 27.

Supprimé.

Art. 28.

Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 26 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même

de justice spécialement désigné à cet effet par le tribunal sur requête du syndic : le juge-commissaire peut à tout moment retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période... (Le reste sans changement.)

Alinéa sans modification.

Art. 24.

La conclusion...

...à l'égard du débiteur. *Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.*

Section 4. — *Actes inopposables à la masse.*

Art. 27.

Le tribunal peut également fixer la date de la cessation des paiements par une décision postérieure au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et antérieure à l'arrêté de l'état des créances

Art. 28.

Les paiements...

Art. 24.

Texte du Sénat.

Section 4. — *Actes inopposables à la masse.*

Art. 27.

Le tribunal peut *modifier, dans les limites fixées à l'article précédent*, la date de la cessation des paiements par une décision postérieure au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et antérieure à l'arrêté de l'état des créances.

Art. 28.

Texte de l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

date peuvent être également déclarés inopposables à la masse si de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité, avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements.

...peuvent être déclarés inopposables à la masse, si de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements.

CHAPITRE IV

Passif du débiteur.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 37.

A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie.

Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas :

1° Les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances ;

2° Les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires.

Art. 39.

Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances *prétendument privilégiées, hypothécaires et nanties*. Cet état, vérifiée par le juge-commissaire, est déposé au greffe.

Toutefois, les créances visées au Code général des impôts et au Code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits

CHAPITRE IV

Passif du débiteur.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 37.

A compter...

...qui les vérifie. *Ces créanciers doivent être avertis personnellement, et, s'il y a lieu, à domicile élu.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 39.

Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances *dont les titulaires prétendent bénéficier d'un privilège, d'une hypothèque ou d'un nantissement*. Cet état, vérifié par le juge-commissaire est déposé au greffe.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE IV

Passif du débiteur.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 37.

A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie. *Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité doivent être avertis personnellement, et, s'il y a lieu, à domicile élu.*

Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas :

1° Les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances ;

2° Les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires.

Art. 39.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

codes ; les créances ainsi contestées sont admises par provision.

Tout intéressé dispose d'un délai fixé par décret pour formuler ses réclamations ; à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire arrête l'état des créances.

Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont définitivement admises. ~~Celles qui ont été~~ contestées peuvent être admises à titre provisoire pour le montant fixé par le juge-commissaire.

Art. 41.

Supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 41.

Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, tout ou partie du passif, conformément à l'article 95.

Art. 41.

Texte du Sénat.

Section 3. — *Privilège des salariés.*

Art. 46.

Les créances des ouvriers, employés, techniciens, cadres, apprentis, marins, voyageurs et représentants de commerce et, d'une façon générale, de tous les salariés, sont garanties en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens :

1° Par le privilège établi par les articles 47 *a* et 47 *b* du Livre 1^{er} du Code du travail, pour les causes et le montant définis auxdits articles ;

2° Par les privilèges des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du Code civil.

Section 3. — *Privilège des salariés.*

Art. 46.

Les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens :

Alinéa, sans modification.

Alinéa sans modification.

Section 3. — *Privilège des salariés.*

Art. 46.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Art. 47.

Malgré l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles 47 a et 47 b du Livre I^{er} du Code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le syndic doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser un plafond qui sera fixé par décret.

A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Section 4. — *Rapports entre bailleurs et locataires.*

Art. 48.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraînent pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 47.

Nonobstant l'existence... (le reste sans changement).

Toutefois, ...

..., et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 47 a du Livre I^{er} du Code du travail.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Section 4. — *Rapports entre bailleurs et locataires.*

Art. 48.

Alinéa sans modification.

Art. 47.

Texte du Sénat.

Section 4. — *Rapports entre bailleurs et locataires.*

Art. 48.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut continuer le bail ou le céder avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Si le syndic, ou en cas de règlement judiciaire le débiteur assisté du syndic, décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.

Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens doit l'introduire dans un délai fixé par décret. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal de grande instance.

CHAPITRE V

Solution du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Section 1. — Solution du règlement judiciaire.

Art. 65.

Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai *qui ne peut être supérieur à un mois*, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis.

Le syndic...

...ou le céder *sous les conditions éventuellement prévues au contrat conclu avec le bailleur*, et avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE V

Solution du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Section 1. — Solution du règlement judiciaire.

Art. 65.

Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai *de trois mois*, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis.

CHAPITRE V

Solution du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Section 1. — Solution du règlement judiciaire.

Art. 65.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Art. 66.

Les créanciers chirographaires délibèrent ensuite sur le concordat, qui s'établit par le concours de la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, admis définitivement ou par provision, représentant les deux tiers au moins du montant total de leurs créances.

Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités, tant en nombre qu'en sommes.

Le vote par correspondance est interdit.

Lorsqu'une société comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

En ce cas, l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute responsabilité.

Art. 75.

Le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat, ou si le concordat a été annulé ou résolu.

Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'impossibilité de continuer son activité à raison des déchéances dont elle est frappée.

Ces créanciers doivent être avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

Art. 66.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le vote par correspondance est autorisé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 75.

Alinéa sans modification.

Il en est de même...

...son activité *en* raison des déchéances dont elle est frappée.

Art. 66.

Texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 75.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Section 2. — *Solution de la liquidation des biens.*

Section 2. — *Solution de la liquidation des biens.*

Section 2. — *Solution de la liquidation des biens.*

Art. 76.

Art. 76.

Art. 76.

Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union ; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserve des dispositions de l'article 22.

Dès que...

Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union ; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserves des dispositions des articles 22 et 41.

Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou faute de fonds disponibles de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.

..., sous réserve des dispositions des articles 22 et 41.

Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées *inscrites ainsi que pour les créances privilégiées visées à l'article 29, deuxième alinéa, dès lors qu'elles ont été produites dans les conditions prévues à l'article 37 et qu'elles ont fait l'objet d'un titre exécutoire.* En outre, le Trésor public recouvre son droit de poursuite individuelle pour ses autres créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai fixé par décret, à une sommation, soit de procéder à une mesure d'exécution, soit de régler ses créances sur les fonds disponibles.

Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou faute de fonds disponibles de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.

Art. 79.

Art. 79.

Art. 79.

Le syndic autorisé par le juge-commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.

Alinéa sans modification.

Le syndic autorisé par le juge-commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.

Si le gage n'est pas retiré, le créancier, mis en demeure par le syndic, doit procéder à la vente dans le délai imparti ; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.

Alinéa sans modification.

Si le gage n'est pas retiré, le créancier, mis en demeure par le syndic, doit procéder à la vente dans le délai imparti ; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.

Le privilège du créancier gagiste est opposable à tout autre.

La possibilité de procéder à la vente du gage, après mise en demeure, ne prive pas le créancier gagiste de son droit de rétention qui se reporte alors sur le prix de réalisation du gage. Le privilège du créancier gagiste prime toute autre sûreté réelle.

Le privilège du créancier gagiste prime toute autre créance privilégiée ou non.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier ordinaire.

Art. 80.

Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.

Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai d'un mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement prononçant la liquidation des biens pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

Section 4. — Clôture pour extinction du passif.

Art. 89.

Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.

Alinéa sans modification.

Art. 80.

Alinéa sans modification.

Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois... (le reste sans changement).

Alinéa sans modification.

Section 4. — Clôture pour extinction du passif.

Art. 89.

Alinéa sans modification.

Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.

Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier ordinaire.

Art. 80.

Texte du Sénat.

Section 4. — Clôture pour extinction du passif.

Art. 89.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

Dispositions particulières aux sociétés et à leurs dirigeants.

Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants.

Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants.

Art. 92.

Art. 92.

Art. 92.

Supprimé.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la cessation des paiements :

Texte du Sénat.

- des commerçants personnes morales,
- des personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent ni en droit ni en fait un but lucratif.

Art. 93.

Art. 93.

Art. 93.

Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une société produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et prononce contre chacun d'eux, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens.

Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets... (le reste sans changement).

Texte du Sénat.

Art. 95.

Art. 95.

Art. 95.

Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître... (le reste sans changement).

Texte du Sénat.

L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêté définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an.

Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

Art. 96.

Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de la société et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

Art. 97.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une société, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

— sous le couvert de la société masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

— ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;

— ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la société.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la société.

La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la société.

Alinéa sans modification.

Art. 96.

Le tribunal...

...du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

Art. 97.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré... (le reste sans changement).

— sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

Alinéa sans modification.

— ou poursuivi...

... la cessation des paiements de la personne morale.

En cas de règlement judiciaire...

... celui de la personne morale.

La date...

...ou la liquidation des biens de la personne morale.

Art. 96.

Texte du Sénat.

Art. 97.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 98.

Les dispositions des articles 16 et 20 sont étendues aux dirigeants des *sociétés* auxquelles le présent chapitre est applicable.

CHAPITRE VII.

Voles de recours.

Art. 99.

Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1) Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs ;

2) Les décisions rendues par application de l'article 39 ;

3) Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications ;

4) Les jugements autorisant l'exploitation, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 22 ;

5) *Les jugements visés à l'article 84.*

Texte adopté par le Sénat

Art. 98.

Les dispositions des articles 16 et 20 sont étendues aux dirigeants *des personnes morales* auxquelles le présent chapitre est applicable.

Art. 99.

Alinéas sans modification.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 98.

Texte du Sénat.

Art. 99.

Texte de l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

TITRE II

**FAILLITE PERSONNELLE,
AUTRES SANCTIONS
ET RÉHABILITATION**

Art. 100.

Les dispositions du présent titre sont applicables :

- 1) Aux commerçants personnes physiques ;
- 2) Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;
- 3) Aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants personnes morales.

CHAPITRE PREMIER

**Faillite personnelle
et autres sanctions.**

Art. 101.

Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une société, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée, sont soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Notamment, il leur est fait interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale.

TITRE II

**FAILLITE PERSONNELLE,
AUTRES SANCTIONS
ET RÉHABILITATION**

Art. 100.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3) *aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;*

4) *aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 3) ci-dessus.*

CHAPITRE PREMIER

**Faillite personnelle
et autres sanctions.**

Art. 101.

Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, les gérants... (le reste sans changement).

Alinéa sans modification.

TITRE II

**FAILLITE PERSONNELLE,
AUTRES SANCTIONS
ET RÉHABILITATION**

Art. 100.

Texte du Sénat.

CHAPITRE PREMIER

**Faillite personnelle
et autres sanctions.**

Art. 101.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission.

Art. 102.

A toute époque de la procédure, le tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une société, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

1) Qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;

2) Qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une société masquant leurs agissements ;

3) Qui ont usé des biens sociaux comme des leurs propres ;

4) Qui ont, par leur dol, obtenu pour leur entreprise ou pour eux-mêmes, un concordat par la suite annulé ;

5) Qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce.

Art. 105.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une société, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis et qui n'aurait pas acquitté cette dette.

Art. 106.

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le

Art. 102

A toute époque...

...ou s'il s'agit d'une personne morale, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

Alinéa sans modification.

2) qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une personne morale masquant leurs agissements ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 105.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, le tribunal... (le reste sans changement).

Art. 106.

Le jugement...

Art. 102.

Texte du Sénat.

Art. 105.

Texte du Sénat.

Art. 106.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat.

Propositions de la Commission

débiteur, ou s'il s'agit d'une société, contre les personnes visées à l'article 95, l'incapacité d'exercer une fonction élective.

S'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.

Art. 110.

Est réhabilitée de plein droit toute personne physique ou morale déclarée en état de cessation des paiements, qui a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues en capital, intérêts et frais.

Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en état de cessation des paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la Caisse des dépôts et consignations ; la justification du dépôt vaut quittance.

Art. 112.

S'il s'agit d'une société, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou la faillite personnelle, peuvent obtenir leur réhabilitation dans les cas et conditions prévus aux articles 109 et 110.

...ou s'il s'agit d'une personne morale, contre les personnes visées à l'article 95, l'incapacité d'exercer une fonction élective.

Alinéa sans modification.

Art. 110.

Est réhabilitée...

...intérêt et frais, sans toutefois que les intérêts prévus à l'article 89 puissent être réclamés au-delà de trois ans, au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 112.

S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants... (Le reste sans changement.)

Art. 110.

Texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 112.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 113.

Toute demande en réhabilitation est adressée avec les quittances et pièces qui la justifient au procureur de la République dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée.

Ce magistrat communique toutes les pièces au président du tribunal qui a statué et au procureur de la République du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la véracité des faits exposés.

La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rend pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

Texte adopté par le Sénat

Art. 113.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

* Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 113.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

TITRE III

**BANQUEROUTES
ET AUTRES INFRACTIONS**

Art. 122.

Les dispositions du présent titre sont applicables :

- 1) aux commerçants personnes physiques ;
- 2) aux personnes physiques dirigeants de sociétés ;
- 3) aux personnes physique représentants permanents de personnes morales dirigeants de sociétés.

CHAPITRE PREMIER

**Banqueroutes et délits assimilés
aux banqueroutes.**

Art. 123.

Les personnes reconnues coupables de banqueroute simple ou frauduleuse sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal.

Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre *d'un débiteur*, toute condamnation aux peines de la banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait *d'une société*, entraîne de plein droit la faillite personnelle et les autres sanctions personnelles prévues au titre II de la présente loi.

Section 1. — *Banqueroute simple.*

Art. 124.

Est coupable de banqueroute simple tout *débiteur* en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

- 1) Si ses dépenses personnelles ou

TITRE III

**BANQUEROUTES
ET AUTRES INFRACTIONS**

Art. 122.

Supprimé.

CHAPITRE PREMIER

**Banqueroutes et délits assimilés
aux banqueroutes.**

Art. 123.

Alinéa sans modification.

Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre *d'un commerçant personne physique*, toute condamnation aux peines de la banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait *d'une personne morale*, entraîne... (*Le reste sans changement.*)

Section 1. — *Banqueroute simple.*

Art. 124.

Est coupable de banqueroute simple tout *commerçant personne physique* en état... (*Le reste sans changement.*)

Alinéas sans modification.

TITRE III

**BANQUEROUTES
ET AUTRES INFRACTIONS**

Art. 122.

Supprimé.

CHAPITRE PREMIER

**Banqueroutes et délits assimilés
aux banqueroutes.**

Art. 123.

Texte du Sénat.

Section 1. — *Banqueroute simple.*

Art. 124.

Texte du Sénat.

les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2) S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

3) Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

4) Si, ayant été déclaré soit deux fois en faillite au sens des articles 437 à 614-26 du Code du commerce tels qu'ils étaient en vigueur avant la mise en application de la présente loi, soit une fois en faillite au sens desdits articles et une fois en état de liquidation des biens, soit deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été closes par insuffisance d'actif ;

5) S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

6) S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi.

Art. 125.

Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout débiteur en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1) S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2) S'il est déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3) Si, sans excuse légitime, il ne fait pas au greffe du tribunal la déclaration de son état de cessation des paiements, dans le délai de quinze jours ;

4) Si, sans empêchement légitime, il

Alinéas sans modification.

Art. 125.

Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout commerçant *personne physique* en état... (*Le reste sans changement.*)

Alinéas sans modification.

Art. 125.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ;

5) Si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue .

6) Si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple, si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Section 2. — *Banqueroute frauduleuse.*

Art. 126.

Est coupable de banqueroute frauduleuse tout *débiteur* en état de cessation des paiements :

- 1) Qui a soustrait sa comptabilité ;
- 2) Ou qui a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
- 3) Ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Alinéa sans modification.

Section 2. — *Banqueroute frauduleuse.*

Art. 126.

Est coupable de banqueroute frauduleuse tout *commerçant personne physique* en état de cessation des paiements :

Alinéas sans modification.

Section 2. — *Banqueroute frauduleuse.*

Art. 126.

Texte du Sénat.

Section 3. — *Délits assimilés aux banqueroutes.*

Art. 127 A (nouveau).

Les dispositions de la présente section sont applicables :

- 1) aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;

Section 3. — *Délits assimilés aux banqueroutes.*

Art. 127 A (nouveau).

Texte du Sénat.

2) aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif;

3) aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 2) ci-dessus.

Art. 130.

Supprimé.

Art. 130.

Les dispositions des articles 127 à 129 sont applicables à tous dirigeants de droit ou de fait, ainsi qu'aux liquidateurs de toute personne morale non commerçante visée à l'article 127 A.

Art. 130.

Texte du Sénat.

Art. 131.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 127 à 129 les gérants ou dirigeants d'une société *de personnes* ayant la qualité de commerçants, lesquels restent soumis aux dispositions des articles 123 à 126.

Art. 131.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 127 à 129 les gérants ou dirigeants d'une société *en nom collectif* ou *en commandite* ayant la qualité de commerçants, lesquels restent soumis aux dispositions des articles 123 à 126.

Art. 131.

Texte du Sénat.

CHAPITRE II

Autres infractions.

Art. 142.

Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du Code pénal tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui :

1) Se rend coupable de malversation dans sa gestion ;

2) Ou se rend acquéreur pour son compte, soit directement ou indirectement, de biens du débiteur

CHAPITRE II

Autres infractions.

Art. 142.

Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du Code pénal, tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

Est puni des mêmes peines tout syndic ou toute personne ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qui, en violation des dispositions de l'article 91,

CHAPITRE II

Autres infractions.

Art. 142.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Art. 144.

Ces conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce.

CHAPITRE III

Dispositions particulières.

Art. 145.

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au *Bulletin officiel du registre du commerce* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur.

Art. 144.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce *si le débiteur est commerçant, devant les tribunaux de grande instance dans les autres cas.*

CHAPITRE III

Dispositions particulières.

Art. 145.

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au *Bulletin officiel des annonces commerciales* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

Art. 144.

Texte du Sénat.

CHAPITRE III

Dispositions particulières.

Art. 145.

Texte du Sénat.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 146.

Le 4^o de l'article 2101 et le 2^o de l'article 2104 du Code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 2101-4^o. — Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et d'une façon générale de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois ; les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 *d* et 29 *e* du Livre I^{er} du Code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail.

« Art. 2104-2^o. — Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et d'une façon générale de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois, es in-

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 146.

Alinéa sans modification.

« Art. 2101-4^o. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail :

— les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

— le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

— les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

— les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ;

— les indemnités dues pour les congés payés ;

— les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des articles 29 *d* et 29 *e* du Livre I^{er} du Code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 *a* du Livre I^{er} du Code du travail, et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

« Art. 2104-2^o. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail :

— les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 146.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Texte du Sénat.

demnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 *d* et 29 *e* du Livre I^{er} du Code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail.»

— le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

— les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

— les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ;

— les indemnités dues pour les congés payés ;

— les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 *d* et 29 *e* du Livre I^{er} du Code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 *a* du Livre I^{er} du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond.»

Art. 147.

Les articles 83 et 632 du Code de commerce sont ainsi rédigés :

« Art. 83. — Ceux qui ont été frappés de tout ou partie des déchéances de la faillite personnelle ne peuvent être agents de change s'ils n'ont pas été réhabilités.

« Art. 632. — La loi répute actes de commerce :

« Tout achat de biens meubles ou immeubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

« Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

Art. 147.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Tout achat de biens meubles en vue de les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage :

« Tout achat de biens immeubles en vue de les revendre ;

« Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

Art. 147.

I. — L'article 83 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 83. — Ceux qui ont été frappés de tout ou partie des déchéances de la faillite personnelle ne peuvent être agents de change s'ils n'ont pas été réhabilités. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 632 du Code du commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout achat de biens meubles pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

« Tout achat de biens immeubles en vue de les revendre ;

« Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Toute entreprise de location de meubles ou immeubles ;
« Toute entreprise de manufactures... (le reste sans changement). »

Art. 151.

Les articles 47 a et 47 b du Livre Ier Code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens,

« — les salaires et appointements de toute nature dus pour les soixante derniers jours de travail aux ouvriers, employés et, d'une façon générale, à tous ceux qui louent leurs services,

« — les rémunérations dues aux apprentis pour les soixante derniers jours de l'apprentissage,

« — les rémunérations dues aux voyageurs, représentants et placiers pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail,

« — les salaires et appointements de toute nature dus aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est supérieure à quatre-vingt-dix jours,

doivent être payés, nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique pour toutes les catégories d'intéressés et qui s'applique aux rémunérations afférentes à chaque période de trente jours; ce plafond sera fixé par décret.

« Pour établir le montant de la rémunération en vue de l'application du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et notamment de l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

Texte adopté par le Sénat

« Toute entreprise de location de meubles ou immeubles ;
« Toute entreprise de manufactures... (le reste sans changement). »

Art. 151.

Alinéa sans modification.

« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les rémunérations de toute nature dues :

— aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage,

— aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent Code pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail,

— aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue, doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Le plafond visé à l'alinéa précédent est égal à la somme des portions de rémunérations mensuelles insaisissables et incessibles calculées conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Livre.

Les rémunérations visées au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dits, mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

Propositions de la Commission

« Toute entreprise de location de meubles ; »

Art. 151.

Les articles 47 a et 47 b du Livre Ier du Code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens les rémunérations de toute nature dues :

— aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage,

— aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent Code pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail,

— aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue, doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Ce plafond est fixé par décret sans pouvoir être inférieur à la somme des portions de rémunérations mensuelles insaisissables et incessibles calculées conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Livre.

Les rémunérations visées au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dits, mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 47 b. — En outre, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités de congés payés prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du Livre II du présent Code doivent être payées, nonobstant l'existence *d'une* autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article 47 a. »

Art. 152.

Sont abrogés :

— les articles 89, 437 à 614-26 et 635 du Code de commerce,

— l'article 23, avant-dernier alinéa, du Livre I^{er} du Code du travail,

— l'article 6, alinéa 3, du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société,

— les articles 25, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, et 4 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499, dernier alinéa,

Texte adopté par le Sénat

« Art. 47 b. — En outre, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités de congés payés prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du Livre II du présent Code doivent être payées, nonobstant l'existence *de toute* autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article 47 a. »

Art. 151 bis (nouveau).

L'article 73 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est modifié comme suit :

« Art. 73. — *Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur la généralité des meubles par le privilège inscrit à l'article 2101-4^o du Code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit à l'article 2104-2^o du Code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale.* »

Art. 152.

Supprimé.

Propositions de la Commission

« Art. 47 b. — En outre, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités de congés payés prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du Livre II du présent Code doivent être payées, nonobstant l'existence *de toute* autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article 47 a. »

Art. 151 bis (nouveau).

Texte du Sénat.

Art. 152.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,

— le 12° de l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles,

— l'article 26 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966.

Art. 153.

Les articles 54, 114, 150, 248 et 249 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 114. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 150. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 248. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la

Art. 153.

Alinéa sans modification.

Art. 153.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 249. — Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 116 à 150, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 242 à 247.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation. »

« Art. 249. — Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 116 à 150, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 242 à 248.

Alinéa sans modification.

Art. 153 bis (nouveau).

Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles.

Art. 153 ter (nouveau).

Sont abrogés :

— les articles 89, 437 à 614-26 et 635 du Code de commerce ;

— l'article 23 (avant-dernier alinéa) du Livre I^{er} du Code du travail ;

— l'article 6 (alinéa 3) du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

— les articles 25 (alinéas 2 et 3) de la

Art. 153 bis (nouveau).

Texte du Sénat.

Art. 153 ter (nouveau).

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

loi modifiée du 7 mars 1925, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, et 4 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499 (alinéa 5) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales;

— le 12° de l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

— l'article 26 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966.

Art. 154 *ter* (nouveau).

Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Art. 154 *quater* (nouveau).

Les articles 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-

Art. 154 *ter*.

Supprimé.

Art. 154 *quater*.

Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-

Art. 154 *bis* A (nouveau).

La présente loi n'est pas applicable aux associés des sociétés de construction constituée sous la forme civile conformément à la loi du 28 juin 1958, ni aux associés des sociétés de construction constituées dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, sauf s'ils se livrent, à titre de profession habituelle, à des opérations de construction, ou s'ils ont dirigé en droit ou en fait de telles opérations dans un but lucratif.

Art. 154 *ter*.

Supprimé.

Art. 154 *quater*.

Texte du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Propositions de la Commission

Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Les lois françaises concernant la liquidation des biens et le règlement judiciaire s'appliquent aux personnes physiques non commerçantes, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, sous réserve des dispositions suivantes :

« La personne physique non commerçante ou sa succession est déclarée en liquidation des biens en cas d'insolvabilité notoire.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables aux personnes physiques non commerçantes.

Sans modification.

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire; de liquidation des biens, de faillite personnelle des commerçants et des non-commerçants, le juge d'instance du domicile du débiteur remplit également les fonctions attribuées par les lois françaises au juge-commissaire.

« Il remplit aussi les fonctions attribuées par les lois françaises au tribunal de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

« Sont réservés au tribunal de grande instance et spécialement à la chambre commerciale si le débiteur est commerçant :

« 1) Le prononcé de la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire, la conversion du règlement judiciaire en liquidation de biens ;

« 2) Le prononcé de la faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale ;

« 3) Le prononcé de l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

- « 4) L'homologation, l'annulation et la résolution du concordat ;
- « 5) La nomination et la révocation des syndics ;
- « 6) Les contestations relatives aux demandes en revendication ;
- « 7) Les recours contre les décisions du juge d'instance ;
- « 8) Les demandes en réhabilitation.

« Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales. »

Art. 156.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra la publication au Journal officiel de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle et au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

Texte adopté par le Sénat

Sans modification.

Art. 156.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Art. 157 (nouveau).

La présente loi n'est pas applicable aux sociétés de construction constituées sous la forme civile conformément à la loi du 28 juin 1938 ou à l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, ni à leurs associés, tant que le statut juridique de ces sociétés n'aura pas été modifié en vue de limiter la responsabilité des associés au montant de leurs apports.

Propositions de la Commission

Art. 156.

Texte du Sénat.

Art. 157 (nouveau).

Supprimé.

**TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

Cessation des paiements.

Article premier.

Tout commerçant, toute personne morale de droit privé même non commerçante, qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Art. 2.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

Le tribunal peut toujours se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

.

Art. 5.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

Toute contestation sur la compétence du tribunal saisi doit être tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours, par la Cour d'appel dans le délai d'un mois.

En cas de conflit de compétence entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, le tribunal saisi en premier lieu statue sur les mesures provisoires.

.

CHAPITRE II.

Les organes du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Art. 10.

Le syndic tient informé tous les six mois le procureur de la République du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.

Le procureur de la République communique au juge-commissaire, sur sa demande ou même d'office, nonobstant les dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, tous renseignements utiles à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et provenant, soit de l'enquête préliminaire, visée aux articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, soit de l'information ouverte pour les délits prévus au titre III de la présente loi. En outre, le procureur de la République le tient informé de la suite donnée à l'information judiciaire.

.

CHAPITRE III

Effets du jugement sur le patrimoine du débiteur.

Section I. — *Gestion du patrimoine.*

Art. 13 A (nouveau).

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire et la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager.

Aucun créancier, dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et même au cas où l'exigibilité de

cette créance interviendrait après ledit jugement, ne peut prétendre avoir une créance sur la masse.

.

Section 2. — *Mesures conservatoires.*

Art. 15 A (nouveau).

Dès son entrée en fonction, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

Il est tenu, notamment, de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. L'inscription est prise au nom de la masse par le syndic.

.

Section 3. — *Continuation de l'exploitation ou de l'activité.*

Art. 21.

En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus; celui-ci peut, à tout moment, même d'office, retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période, l'autorisation est donnée par le tribunal pour une période qu'il détermine et qui est renouvelable; il peut, à tout moment, même d'office, la retirer après avoir, au besoin, entendu les créanciers qui en feraient la demande.

Le syndic communique à la fin de chaque période les résultats de l'exploitation ou de l'activité au juge-commissaire et au procureur de la République.

.

Art. 24.

La conclusion d'un contrat de location-gérance portant sur le fonds du débiteur peut être autorisée même

en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble; cette autorisation est donnée par le tribunal; celui-ci refuse son autorisation notamment s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur. Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

.

Section 4. — *Actes inopposables à la masse.*

Art. 27.

Le tribunal peut modifier, dans les limites fixées à l'article précédent la date de la cessation des paiements par une décision postérieure au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et antérieure à l'arrêt de l'état des créances.

Art. 28.

Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 26 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être également déclarés inopposables à la masse, si, de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité, avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements.

.

CHAPITRE IV

Passif du débiteur.

Section 1. — *Dispositions générales.*

Art. 37.

A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité doivent être avertis personnellement, et, s'il y a lieu, à domicile élu.

Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas :

1° les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances ;

2° les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires.

.

Art. 39.

Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances dont les titulaires prétendent bénéficier d'un privilège, d'une hypothèque ou d'un nantissement. Cet état, vérifié par le juge-commissaire, est déposé au greffe.

Toutefois, les créances visées au Code général des impôts et au Code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits Codes ; les créances ainsi contestées sont admises par provision.

Tout intéressé dispose d'un délai fixé par décret pour formuler ses réclamations ; à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire arrête l'état des créances.

Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont définitivement admises. Celles qui ont été contestées peuvent être admises à titre provisoire pour le montant fixé par le juge-commissaire.

.

Art. 41.

Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, tout ou partie du passif, conformément à l'article 95.

.

Section 3. — *Privilège des salariés.*

Art. 46.

Les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens :

1° par le privilège établi par les articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail, pour les causes et le montant définis auxdits articles ;

2° par les privilèges des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du Code civil.

Art. 47.

Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le syndic doit, avec l'autorisation du juge-

commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 47 a du Livre I^{er} du Code du travail.

A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Section 4. — *Rapports entre bailleurs et locataires.*

Art. 48.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut continuer le bail ou le céder sous les conditions éventuellement prévues au contrat conclu avec le bailleur, et avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Si le syndic, ou en cas de règlement judiciaire le débiteur assisté du syndic, décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.

Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens doit l'introduire dans un délai fixé par décret. La résiliation est prononcée

lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal de grande instance.

.

CHAPITRE V

Solutions du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Section 1. — Solutions du règlement judiciaire.

Art. 65.

Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai de trois mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis.

Ces créanciers doivent être avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

Art. 66.

Les créanciers chirographaires délibèrent ensuite sur le concordat, qui s'établit par le concours de la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, admis définitivement ou par provision, représentant les deux tiers au moins du montant total de leurs créances.

Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités, tant en nombre qu'en sommes.

Le vote par correspondance est interdit.

Lorsqu'une société comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

En ce cas, l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé

qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute responsabilité.

.

Art. 75.

Le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat, ou si le concordat a été annulé ou résolu.

Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'impossibilité de continuer son activité en raison des déchéances dont elle est frappée.

Section 2. — *Solution de la liquidation des biens.*

Art. 76.

Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserve des dispositions des articles 22 et 41.

Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou, faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.

.

Art. 79.

Le syndic autorisé par le juge-commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.

Si le gage n'est pas retiré, le créancier, mis en demeure par le syndic, doit procéder à la vente dans le délai imparti; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.

Le privilège du créancier gagiste prime toute autre créance privilégiée ou non.

Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic ; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier ordinaire.

Art. 80.

Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente ; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.

Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement prononçant la liquidation des biens, pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

.

Section 4. — *Clôture pour extinction du passif.*

Art. 89.

Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.

Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.

.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants.

Art. 92.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la cessation des paiements :

- des commerçants personnes morales,
- des personnes morales de droit privé non commerciales, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent ni en droit ni en fait un but lucratif.

Art. 93.

Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et prononce contre chacun d'eux, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens.

.

Art. 95.

Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêté définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an.

Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la

gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

Art. 96.

Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

Art. 97.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

— sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel;

— ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;

— ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Art. 98.

Les dispositions des articles 16 et 20 sont étendues aux dirigeants des personnes morales auxquelles le présent chapitre est applicable.

CHAPITRE VII.

Voies de recours.

Art. 99.

Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

- 1) les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs ;
- 2) les décisions rendues par application de l'article 39 ;
- 3) les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications ;
- 4) les jugements autorisant l'exploitation, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 22.
- 5) les jugements visés à l'article 84.

TITRE II

FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS ET RÉHABILITATION

Art. 100.

Les dispositions du présent titre sont applicables :

- 1) aux commerçants personnes physiques ;
- 2) aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;
- 3) aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;
- 4) aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 3) ci-dessus.

CHAPITRE PREMIER

Faillite personnelle et autres sanctions.

Art. 101.

Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée, sont soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Notamment, il leur est fait interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale.

Art. 102.

A toute époque de la procédure, le tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

1) qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;

2) qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une personne morale masquant leurs agissements ;

3) qui ont usé des biens sociaux comme des leurs propres ;

4) qui ont, par leur dol, obtenu pour leur entreprise ou pour eux-mêmes, un concordat par la suite annulé ;

5) qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce.

.....

Art. 105.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis et qui n'aurait pas acquitté cette dette.

Art. 106.

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, ou s'il s'agit d'une personne morale, contre les personnes visées à l'article 95, l'incapacité d'exercer une fonction élective.

S'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.

.

Art. 110.

Est réhabilitée de plein droit toute personne physique ou morale déclarée en état de cessation des paiements, qui a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues en capital, intérêts et frais.

Pour être réhabilitée de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en état de cessation des paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la Caisse des dépôts et consignations; la justification du dépôt vaut quittance.

.

Art. 112.

S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non,

à l'égard desquels ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou la faillite personnelle, peuvent obtenir leur réhabilitation dans les cas et conditions prévus aux articles 109 et 110.

Art. 113.

Toute demande en réhabilitation est adressée avec les quittances et pièces qui la justifient au procureur de la République dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée.

Ce magistrat communique toutes les pièces au président du tribunal qui a statué et au procureur de la République du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la véracité des faits exposés.

.

TITRE III

BANQUEROUTES ET AUTRES INFRACTIONS

Art. 122.

. Supprimé

CHAPITRE PREMIER

Banqueroutes et délits assimilés aux banqueroutes.

Art. 123.

Les personnes reconnues coupables de banqueroute simple ou frauduleuse sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal.

Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre d'un commerçant personne physique, toute condamnation aux peines de la banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale entraîne de plein droit la faillite personnelle et les autres sanctions personnelles prévues au titre II de la présente loi.

Section 1. — *Banqueroute simple.*

Art. 124.

Est coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1) si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2) s'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

3) si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

4) si, ayant été déclaré, soit deux fois en faillite au sens des articles 437 à 614-26 du Code de commerce tels qu'ils étaient en vigueur avant la mise en application de la présente loi, soit une fois en faillite au sens desdits articles et une fois en état de liquidation des biens, soit deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;

5) s'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

6) s'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi.

Art. 125.

Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1) s'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2) s'il est déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3) si, sans excuse légitime, il ne fait pas au greffe du tribunal la déclaration de son état de cessation des paiements, dans le délai de quinze jours ;

4) si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ;

5) si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ;

6) si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple, si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Section 2. — *Banqueroute frauduleuse.*

Art. 126.

Est coupable de banqueroute frauduleuse tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements :

1) qui a soustrait sa comptabilité ;

2) ou qui a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;

3) ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Section 3. — *Délits assimilés aux banqueroutes.*

Art. 127 A (nouveau).

Les dispositions de la présente section sont applicables :

1) aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;

2) aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion

de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;

3) aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 2) ci-dessus.

.....

Art. 130.

Les dispositions des articles 127 à 129 sont applicables à tous dirigeants de droit ou de fait, ainsi qu'aux liquidateurs de toute personne morale non commerçante visée à l'article 127 A.

Art. 131.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 127 à 129 les gérants ou dirigeants d'une société en nom collectif ou en commandite ayant la qualité de commerçants, lesquels restent soumis aux dispositions des articles 123 à 126.

.....

CHAPITRE II

Autres infractions.

Art. 142.

Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du Code pénal, tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

Est puni des mêmes peines tout syndic ou toute personne ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qui, en violation des dispositions de l'article 91, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur.

.....

Art. 144.

Ces conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce si le débiteur est commerçant, devant les tribunaux de grande instance dans les autres cas.

CHAPITRE III

Dispositions particulières.

Art. 145.

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au *Bulletin officiel des annonces commerciales* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 146.

Le 4° de l'article 2101 et le 2° de l'article 2104 du Code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 2101-4°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail :

— les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

— le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939

relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

— les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

— les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ;

— les indemnités dues pour les congés payés ;

— les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des articles 29 *d* et 29 *e* du Livre I^{er} du Code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 *a* du Livre I^{er} du Code du travail, et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

« Art. 2104-2^o. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail :

— les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

— le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

— les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

— les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ;

— les indemnités dues pour les congés payés ;

— les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 *d* et 29 *e* du Livre I^{er} du Code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 *a* du Livre I^{er} du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

Art. 147.

I. — L'article 83 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 83. — Ceux qui ont été frappés de tout ou partie des déchéances de la faillite personnelle ne peuvent être agents de change s'ils n'ont pas été réhabilités. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 632 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

« Tout achat de biens immeubles en vue de les revendre ;

« Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

« Toute entreprise de location de meubles ; »

.

Art. 151.

Les articles 47 a et 47 b du Livre I^{er} du Code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les rémunérations de toute nature dues :

— aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage,

— aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent Code pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail,

— aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue, doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Ce plafond est fixé par décret sans pouvoir être inférieur à la somme des portions de rémunérations mensuelles insaisissables et incessibles calculées conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Livre.

Les rémunérations visées au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dits, mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

« *Art. 47 b.* — En outre, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités de congés payés prévues aux articles 54 *j*, 54 *k* et 54 *m* du Livre II du présent Code doivent être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article 47 *a.* »

Art. 151 bis (nouveau).

L'article 73 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est modifié comme suit :

« *Art. 73.* — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur la généralité des meubles par le privilège inscrit à l'article 2101-4° du Code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit à l'article 2104-2° du Code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »

Art. 152.

. Supprimé

Art. 153.

Les articles 54, 114, 150, 248 et 249 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 54.* — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes

peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

« *Art. 114.* — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« *Art. 150.* — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« *Art. 248.* — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

« *Art. 249.* — Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 118 à 150, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 242 à 248.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation. »

Art. 153 *bis* (nouveau).

Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles.

Art. 153 *ter* (nouveau).

Sont abrogés :

— les articles 89, 437 à 614-26 et 635 du Code de commerce ;

— l'article 23 (avant-dernier alinéa) du Livre I^{er} du Code du travail ;

— l'article 6 (alinéa 3) du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

— les articles 25 (alinéas 2 et 3) de la loi modifiée du 7 mars 1925, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, et 4 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499 (alinéa 5) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

— le 12° de l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

— l'article 26 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966.

.

Art. 154 *bis* A (nouveau).

La présente loi n'est pas applicable aux associés des sociétés de construction constituées sous la forme civile conformément à la loi du 28 juin 1938, ni aux associés des sociétés de construction constituées dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, sauf s'ils se livrent, à titre de profession habituelle, à des opérations de construction, ou s'ils ont dirigé en droit ou en fait de telles opérations dans un but lucratif.

Art. 154 *ter*.

. Supprimé

Art. 154 *quater*.

Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Les lois françaises concernant la liquidation des biens et le règlement judiciaire s'appliquent aux personnes physiques non commerçantes, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, sous réserve des dispositions suivantes :

« La personne physique non commerçante ou sa succession est déclarée en liquidation des biens en cas d'insolvabilité notoire.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables aux personnes physiques non commerçantes.

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle des commerçants et des non-commerçants, le juge d'instance du domicile du débiteur remplit également les fonctions attribuées par les lois françaises au juge-commissaire.

« Il remplit aussi les fonctions attribuées par les lois françaises au tribunal de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

« Sont réservés au tribunal de grande instance et spécialement à la chambre commerciale si le débiteur est commerçant :

« 1) le prononcé de la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire, la conversion du règlement judiciaire en liquidation de biens ;

« 2) le prononcé de la faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale ;

« 3) le prononcé de l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale ;

- « 4) l'homologation, l'annulation et la résolution du concordat;
- « 5) la nomination et la révocation des syndics;
- « 6) les contestations relatives aux demandes en revendication;
- « 7) les recours contre les décisions du juge d'instance;
- « 8) les demandes en réhabilitation.

« Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales. »

.

Art. 156.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Art. 157 (nouveau).

. Supprimé